



PREFET DE L'INDRE

Direction de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°082-DDCSPP DU 18/09/15 DEFINISSANT UN  
PERIMETRE INTERDIT  
AUTOUR D'UNE EXPLOITATION  
DECLAREE INFECTEE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans la Creuse (23) et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 23-2015-052 du 18/09/2015 du département susvisé.

La liste des communes de l'Indre concernées par ce zonage et la représentation cartographique figurent respectivement en annexe 1 et 2.

**Article 2 :** Mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;

3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;

4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;

5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;

6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;

7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;

8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

### **Article 3 : Signes cliniques**

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

### **Article 4 : Dérogations**

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

### **Article 5 : Infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

### **Article 6: Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Mesdames et Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

## Annexe 1

## Liste des communes situées dans le périmètre interdit des 20 km

<b>N° INSEE</b>	<b>NOM DE LA COMMUNE</b>
36001	AIGURANDE
36025	BRIANTES
36038	CHAMPILLET
36043	CHASSIGNOLLES
36056	CLUIS
36060	CREVANT
36061	CROZON-SUR-VAUVRE
36073	FEUSINES
36078	FOUGEROLLES
36028	LA BUXERETTE
36046	LA CHATRE
36132	LA MOTTE-FEUILLY
36091	LACS
36109	LE MAGNY
36095	LIGNEROLLES
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
36126	MONTCHEVRIER
36127	MONTGIVRAY
36130	MONTLEVICQ
36133	MOUHERS
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
36146	ORSENNES
36156	PERASSAY
36163	POULIGNY-NOTRE-DAME
36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN
36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
36210	SARZAY
36214	SAZERAY
36227	URCIERS
36238	VIGOULANT
36240	VIJON

